

Création d'une SFS – document d'explication

Version : 1.0

1. Les mentions obligatoires pour une SFS

L'ajout de la particule « à finalité sociale » aux différentes formes de sociétés commerciales accessibles requiert la présence de mentions obligatoires dans les statuts.

Celles-ci sont rappelées ci-dessous. Pour chacune, une ou plusieurs propositions sont formulées.

1.1. Bénéfice patrimonial

Les statuts d'une SFS doivent au minimum préciser que « les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial »¹.
Remarque : le choix d'une des deux possibilités (absence de bénéfice ou bénéfice limité) ne doit pas spécialement être indiqué.

Proposition de texte :

- « les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial »

ou

- « les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité » (cette notion étant précisé plus loin)

ou

- « les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial ».

Il est à noter que la dernière proposition est un des pré-requis à l'obtention de l'avantage fiscal qui permet à certaines SFS d'être imposé à l'impôt des personnes morales (touchant un nombre limité de revenus particuliers) en lieu et place de l'impôt des sociétés (pourcentage du bénéfice annuel réalisé).

En ce qui concerne la notion de bénéfice limité, voir plus bas le point sur le « bénéfice limité ».

¹ Art. 661 du code des sociétés

² A côté de la condition d'absence de recherche de bénéfice patrimonial, le code d'impôt sur les revenus fixe également une série de conditions principalement liées à l'activité de la SFS.



1.2. Le But social

En accord avec le code des sociétés, le **but** de toute société commerciale « classique » est de procurer un bénéfice à ses associés. La SFS se distingue de cette conception historique par le fait de pouvoir poursuivre un *but autre*. Il s'agit en l'occurrence du but social.

A ne pas confondre avec l'objet social, qui doit être précisé par toute société commerciale et qui reprend les activités qui seront entreprises par la société. L'objet social définit les activités qui seront entreprises alors que le but social détermine avec quelle finalité les activités seront effectuées.

A noter que la SFS peut présenter plusieurs buts sociaux. Il convient alors de les hiérarchiser, c-à-d de les classer par ordre d'importance.

La SFS doit donc préciser dans ses statuts quel sera (seront) son (ses) but(s) social (sociaux) ET quel sera également son objet social.

Proposition de texte :

Objet social

La société a pour objet xxxx

But social

La société réalise son objet en poursuivant la finalité suivante : xxxx

1.3. Affectation des profits

« les statuts d'une SFS définissent la politique d'affectation des profits conforme aux finalités internes et externes de la société, conformément à la hiérarchie établie dans les statuts de ladite société, et la politique de constitution de réserves; »³

Dans le cas où des bénéfices (excédent de produits par rapport aux charges) seraient réalisés, les statuts d'une SFS doivent prévoir comment ils seront répartis et mis en réserve.

Sans entrer trop dans l'explication des termes utilisés dans le code des sociétés, nous proposons les formulations suivantes :

³ Art 661, alinéa 1^{er}, 3^o du code des sociétés.

⁴ A noter que cet article suit généralement l'article relatif à la clôture de l'exercice comptable (exercice social).



(Simple + Hypothèse d'une distribution limitée des bénéfices aux associés⁵)

Article xx. – Destination du solde.

Le bénéfice net tel qu'il résultera du bilan, sera affecté comme suit :

1. cinq pour cent (5 %) à la réserve légale selon les prescriptions de la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.
2. un minimum de dix pour cent (10%) des bénéfices réalisés sera affecté à une réserve disponible, constituée dans le but de soutenir la finalité sociale du projet. L'utilisation des bénéfices devra en outre respecter la hiérarchie suivantes : projets de type xx, projets de type xx...
3. S'il reste un solde, le bénéfice peut être distribué aux associés. Toutefois, ce bénéfice ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts._

(Simple + Hypothèse de l'absence de distribution aux associés)

Article xx. – Destination du solde.

Le bénéfice net tel qu'il résultera du bilan, sera affecté comme suit :

1. cinq pour cent (5 %) à la réserve légale selon les prescriptions de la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.
2. l'excédent des bénéfices réalisés sera affecté à une réserve disponible, constituée dans le but de soutenir la finalité sociale du projet. L'utilisation des bénéfices devra en outre respecter la hiérarchie suivantes : projets de type xx, projets de type xx...

Aucun dividende ne pourra être distribué aux associés.

⁵ Voir point « Bénéfice limité »



(Plus précis + Hypothèse de l'absence de distribution aux associés)

Article xx. – Destination du solde.

Le bénéfice net tel qu'il résultera du bilan, sera affecté comme suit :

1. cinq pour cent (5 %) à la réserve légale selon les prescriptions de la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.
2. l'excédent des bénéfices réalisés sera réparti et affecté en respectant la hiérarchie suivante :
 - *Indiquer de manière précise une première affectation correspondant à une finalité interne (exemple : formation du personnel, amélioration relations sur le lieu de travail, investissement dans le développement durable au sein de l'organisation,...)*
 - *Indiquer de manière précise une deuxième affectation correspondant à une finalité interne*
 - *Indiquer de manière précise une première affectation correspondant à une finalité externe (exemple : travail accru avec le public-cible de l'organisation, défense des intérêts du public-cible, ...)*
 - *Indiquer de manière précise une deuxième affectation correspondant à une finalité externe*

Aucun dividende ne pourra être distribué aux associés.

Des combinaisons des propositions reprises ci-dessus sont évidemment possibles.

1.4.Droit de vote en Assemblée générale

Le code des sociétés impose également que les statuts stipulent que « nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société; »*

La limitation de la puissance votale et par conséquent la dérogation à la règle « une part / une voix » est un élément crucial du fonctionnement en SFS. A l'extrême, les statuts de la SFS peuvent aller jusqu'à stipuler que la règle en matière de vote est « un homme / une voix » ; chaque associé prenant alors part au vote avec le même poids, peu importe le nombre de parts (et donc l'importance du capital) qu'il a amené.

* art 661 alinéa 1^{er}, 4^o du code des sociétés



Le calcul des 10% (ou des 5%) se fait sur base de l'ensemble du capital souscrit (parts libérées et non-libérées du capital social). Eventuellement, si les statuts le précisent, les parts dont le capital a été appelé (la société a demandé aux associés de verser les montants qu'ils s'étaient engagés à verser) mais non encore versé, seront retirés pour la comptabilisation.

Dans la pratique, le fonctionnement de la limitation de la puissance votale peut être illustré par les exemples suivants :

Exemple:

Le capital social de la société est divisé en 1000 parts souscrites et réparti entre 3 associés comme suit :

Total : 1000

Associé A : 900 ou 90%

Associé B : 50 ou 5%

Associé C : 50 ou 5%

Lors du vote, aucun des associés ne peut participer avec une puissance votale supérieure à 10%, donc 100 voix (10% de 1 000 parts souscrites). A est limité, mais B et C non.

Cela revient à la situation suivante :

Total : 200

Associé A : 100 ou 50%

Associé B : 50 ou 25%

Associé C : 50 ou 25%

L'associé A qui aurait eu 90% des voix (et donc une majorité écrasante) dans le système « une part / une voix » a tout juste la moitié des voix après limitation du droit de vote.

Si un des associés est membre du personnel, la limitation passe à 5%. Le nombre maximum de voix pouvant être détenues passe à 50 (5% de 1 000 parts souscrites) et la distribution des voix après limitation devient :

Total : 150

Associé A : 50 ou 33%

Associé B : 50 ou 33%

Associé C : 50 ou 33%

Dans ce cas, les trois associés ont chacun un nombre de voix identique. Au minimum deux d'entre eux sont obligés de collaborer pour obtenir une majorité.

Proposition de texte :

Chaque part donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut participer au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième de voix attachées aux parts représentées à l'assemblée ; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un

7 A insérer dans l'article régissant le fonctionnement de l'Assemblée générale



ou plusieurs associés ont la qualité de membre de personnel engagé par la société._

1.5. Bénéfice limité

Les statuts de la SFS doivent également stipuler que « lorsque la société procure aux associés un bénéfice patrimonial direct limité, (que) le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions; »*

Le Conseil National de la Coopération (CNC) est un organisme mis en place en 1955 et qui a notamment pour mission d'agréeer les sociétés coopératives respectant les « principes coopératifs ». Une des conditions a trait à la limitation de la rémunération du capital (dividende) à un certain pourcentage. Le code des sociétés fait appel à ce même pourcentage en ce qui concerne les SFS.

Actuellement, le pourcentage est fixé à un plafond de 6% net calculé sur la part libérée du capital détenu. Soit, en considérant le taux d'imposition de 25% de précompte mobilier à appliquer aux montants perçus sous forme de dividende, cela donne 8% brut maximum.

Notons que, comme nous l'avons écrit plus haut, les statuts de la SFS peuvent également préciser qu'aucun bénéfice ne peut être distribué aux associés.

Si tel n'est pas le cas et que vous souhaitez opter pour une distribution limitée du bénéfice, le texte suivant peut être ajouté aux statuts :

Proposition de texte :

En cas de bénéfice, l'assemblée générale peut décider de sa distribution aux associés. Toutefois, le montant distribué ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts.

1.6. Rapport spécial

Les statuts de la SFS « prévoient que, chaque année, les administrateurs ou gérants feront rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé conformément au 2°; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux

* Art 661 alinéa 1^{er}, 5° du code des sociétés



rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société; »⁹

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de modèle officiel ou de conditions concernant ce rapport spécial. Chaque SFS est relativement libre de l'organiser comme elle l'entend.

Proposition de texte :

Chaque année, les administrateurs feront un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser son but social ; ce rapport établira notamment dans quelle mesure les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations ont été conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société.

1.7. Membre du personnel et qualité d'associés

Les statuts de la SFS « prévoient les modalités permettant à chaque membre du personnel d'acquérir, au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'associé; cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile; »¹⁰

Autre principe « pilier » de la SFS, la participation des membres du personnel (c-à-d toute personne engagée sous le statut d'un contrat de travail au sein de la société) aux décisions prises au sein de l'assemblée générale.

Tout travailleur jouissant de la pleine capacité civile¹¹ a le droit d'acquérir, dans l'année de son engagement, la qualité d'associé... et c'est dans les statuts que l'on doit retrouver les modalités concrétisant cette opportunité.

⁹ Art 661 alinéa 1^{er}, 6^o du code des sociétés

¹⁰ Art 661 alinéa 1^{er}, 7^o

¹¹ C'est-à-dire n'appartenant pas aux catégories suivantes :

- mineur non émancipé ;
- majeur placé sous administration provisoire ;
- l'interdit judiciaire ;
- la personne placée sous conseil judiciaire.



Proposition de texte :¹²

Pour autant qu'il dispose de la pleine capacité civile, tout membre du personnel a le droit d'acquérir la qualité d'associé au plus tard un an suivant son engagement. Le membre du personnel qui souhaite devenir associé envoie sa demande par lettre ordinaire/recommandée adressée au conseil d'administration de la société.

1.8. Perte de la qualité d'associé des membres du personnel

Les statuts de la SFS doivent prévoir « les modalités permettant que le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société perde, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, la qualité d'associé; »

Proposition de texte :¹³

Le membre du personnel ayant souscrit, acquis ou reçu des parts sous le bénéfice l'article onze perdra automatiquement la qualité d'associé lors de l'assemblée générale ordinaire des associés suivant la perte de sa qualité de membre du personnel, à moins qu'il ne démissionne volontairement de la qualité d'associé avant cette échéance.

1.9. Surplus de liquidation

Les statuts de la SFS « stipulent qu'après l'apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société. »

Disposition similaire à celle qui prévaut lors de la dissolution et liquidation d'une asbl, si ce n'est que l'asbl n'a pas de capital social.

Proposition de texte :¹⁴

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et le remboursement du capital réellement libéré, le solde sera affecté à une finalité sociale aussi proche que possible de celle de la société.

¹² A insérer dans l'article traitant de l'adhésion des associés.

¹³ A insérer dans l'article traitant des démission, exclusion.

¹⁴ A insérer dans le chapitre traitant de la dissolution de la société.



2. Règles en matière de capital social (souscrit – libéré)

En général, les règles régissant les montants minimum à souscrire dépendent de la forme choisie de société commerciale et sont identiques que celle-ci soit à finalité sociale ou pas.

Il existe néanmoins une exception en ce qui concerne la SCRL à Finalité Sociale. En effet, le montant minimum du capital fixe devant être souscrit a été ramené de 18 550 € (pour une SCRL « classique ») à 6 150 € (pour une SCRL à FS). En ce qui concerne la libération lors de la création, les montants passent de 6 200 € (pour une SCRL « classique ») à 2 500 € (pour une SCRL à FS).

Il est à noter que dans le cas où le montant du capital fixe (minimum) est statutairement fixé à 6 150 € et qu'il n'est pas entièrement libéré à la constitution, le solde doit être libéré dans les deux ans qui suivent la date de constitution.

Il s'agit ici des minima fixés par le code des sociétés. D'un point de vue économique, il est nécessaire de fixer un capital de départ suffisamment élevé afin de financer une partie des investissements de départ et de pouvoir éventuellement amortir les pertes des premières années.

Il est utile de rappeler à ce sujet que les fondateurs peuvent être **solidairement tenus responsables** des engagements de la société en cas de faillite prononcée dans les trois ans de la constitution, **si le capital social était manifestement insuffisant à la fondation** pour permettre l'exercice normal des activités envisagées pendant deux ans au moins.

Il convient donc d'adapter la hauteur du capital social en fonction du plan financier et de ne pas s'en remettre qu'aux indications de minima légaux.

Outre ces considérations, le statut de SCRL FS requiert que les statuts précisent le montant du capital fixe, qui devra être entièrement souscrit lors de la constitution, ainsi que la manière dont il est libéré (au minimum $\frac{1}{4}$, avec un minimum absolu de 2 500 € lorsque le capital souscrit est de 6 150 €). Au-delà de cette « part fixe », le capital peut varier au gré de l'entrée de nouveaux associés, puis de démission de certains. On se trouve alors dans le « partie variable » du capital.



Annexes



SFS : Impôt de sociétés (Isoc) ou Impôt des Personnes Morales (IPM) ?

En principe, la SFS est assujettie à l'ISoc. Elle peut toutefois prétendre au régime de l'IPM si :

- ses statuts mentionnent de manière claire qu'aucun dividende ne peut être distribué aux associés ;
- et
- elle peut être considérée comme une personne morale qui n'exploite pas d'entreprise ou ne se livre pas à des opérations de caractère lucratif ;
- ou
- elle se limite à des opérations autorisées, visées à l'article 182 du code d'impôt sur les revenus (CIR/92)
- ou
- elle se livre exclusivement à des activités dans les domaines privilégiés énumérés à l'article 181, CIR/92

Article 182 (CIR/92)

Ne sont pas non plus assujetties à l'impôt des sociétés, les associations sans but lucratif et les autres personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif et :

1° qui ont pour objet exclusif ou principal l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels ou interprofessionnels de leurs membres ;

2° qui constituent le prolongement ou l'émanation de personnes morales visées au 1°, lorsqu'elles ont pour objet exclusif ou principal, soit d'accomplir, au nom et pour compte de leurs affiliés, tout ou partie des obligations ou formalités imposées à ceux-ci en raison de l'occupation de personnel ou en exécution de la législation fiscale ou de la législation sociale, soit d'aider leurs affiliés dans l'accomplissement de ces obligations ou formalités ;

3° qui, en application de la législation sociale, sont chargées de recueillir, de centraliser, de capitaliser ou de distribuer les fonds destinés à l'octroi des avantages prévus par cette législation ;

4° qui ont pour objet exclusif ou principal de dispenser ou de soutenir l'enseignement ;

5° qui ont pour objet exclusif ou principal d'organiser des foires ou expositions ;

6° qui sont agréées en qualité de service d'aide aux familles et aux personnes âgées, par les organes compétents des Communautés ;

7° qui sont agréées pour l'application de l'article 104, 3°, b, d, e, h à l, 4° et 4°bis, ou qui le seraient, soit si elles en faisaient la demande, soit si elles répondaient à toutes les conditions auxquelles



l'agrément est subordonnée, autres que celle d'avoir, suivant le cas, une activité à caractère national ou une zone d'influence s'étendant à l'une des communautés ou régions ou au pays tout entier.

8° qui sont constituées en application de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations pour autant qu'elles exercent exclusivement une activité de certification au sens de la loi du 15 juillet 1998 relative à la certification des titres émis par des sociétés commerciales et que les certificats qu'elles émettent soient assimilés aux titres auxquels ils se rapportent pour l'application du Code des impôts sur les revenus 1992, en vertu de l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la même loi.

Art. 182 du CIR/92

Dans le chef des associations sans but lucratif et des autres personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif, ne sont pas considérées comme des opérations de caractère lucratif :

1° les opérations isolées ou exceptionnelles ;

2° les opérations qui consistent dans le placement des fonds récoltés dans l'exercice de leur mission statutaire ;

3° les opérations qui constituent une activité ne comportant qu'accessoirement des opérations industrielles, commerciales ou agricoles ou ne mettant pas en oeuvre des méthodes industrielles ou commerciales.

